

## **RÉSUMÉ DU MÉMOIRE**

**La Société d'Histoire de la seigneurie de Chambly et la Fondation pour le patrimoine religieux de Chambly déposent par les présentes un résumé de leur mémoire sur ce sujet.**

**Ces organismes demandent l'engagement de l'État, en créant un cadre légal et en donnant mandat à ses corporations, comme les MRC, les municipalités, les Bureau de tourisme, les Conseils régionaux de développement, etc de s'engager dans la protection du patrimoine religieux. Et au besoin, créer des organismes régionaux ad hoc.**

**La Société d'histoire et la Fondation privilégient la prise en charge locale et régionale, plutôt que nationale, de concert avec la population. Elles priorisent les églises et le mobilier, les archives et les cimetières plutôt que les presbytères, les couvents ou les monastères.**

**Chambly, septembre 2005.**

# **MÉMOIRE CONCERNANT LE PATRIMOINE RELIGIEUX**

**PRÉPARÉ PAR LA  
LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA  
SEIGNEURIE DE CHAMBLY  
ET LA FONDATION DU PATRIMOINE  
RELIGIEUX DE CHAMBLY**

**DÉPOSÉ À LA  
COMMISSION PARLEMENTAIRE  
SUR LA CULTURE**

Chambly, septembre 2005.

## **PROJET DE MÉMOIRE**

### **À SOUMETTRE À LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CULTURE SUR LE PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC.**

En vue de la consultation publique qui débutera le 25 septembre 2005 à Québec.

#### **PRÉLIMINAIRES**

Le patrimoine religieux comprend des immeubles, tels que les églises, les cimetières et les presbytères. Il comprend aussi des biens meubles, tels les œuvres d'art (vitraux et tableaux), les orgues, les éléments décoratifs, les objets de culte, etc. Enfin, il comprend les archives écrites et sonores.

Il importe de distinguer les **églises** et les **cimetières** des presbytères. Les premiers sont des édifices d'utilisation commune, accessibles en principe à tous les usagers d'une région donnée. Comme tels leur propriété doit être publique ou collective; les gestionnaires doivent être imputables.

Les **presbytères** et autres résidences (monastères, couvents) ont un accès restreint. Ils servent plutôt de résidences privées. Leur accès est limité au personnel clérical et ils font fonction de propriété privée. Ces immeubles religieux ne peuvent tomber dans le patrimoine commun que lors de leur aliénation ou de leur abandon.

Les **archives** devraient être publiques et conservées selon les standards de qualité reconnus. Elles doivent aussi être accessibles au public intéressé. Elles peuvent être regroupées localement pour une meilleure conservation et une plus grande utilisation.

**L'État** a la responsabilité d'assurer la conservation de ce patrimoine dit « public » en créant un cadre légal.

L'État peut intervenir par ses mandataires régionaux et locaux, comme les MRC, les municipalités, les commissions scolaires.

L'état peut intervenir aussi par ses corps publics, tels les Conseils locaux de développement (CLD), les Conseils culturels régionaux (tels le Conseil culturel montréalais), les Bureaux de tourisme régionaux (BTR).

L'État peut aussi créer tout organisme national ou régional (Commission, Fondation) qui aurait mandat particulier de :

- Sensibiliser la population à la richesse du patrimoine religieux.
- Répertorier le patrimoine religieux susceptible d'être conservé.
- Veiller à la préservation du patrimoine religieux.
- Susciter des prises en charge locales de ce patrimoine.
- Conseiller des modes de conversion de ce patrimoine.

- Assumer la responsabilité d'un bien patrimonial menacé ou abandonné.
- Acquérir et disposer de tout bien patrimonial excédentaire en raison de son intérêt historique ou architectural.

## LES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT

- Considérant les contributions massives de la population du Québec tout au long de son histoire, soit par les dîmes, soit par des quêtes, des répartitions, des dons, des corvées et des contributions occasionnelles à l'édification du patrimoine mobilier et immobilier du Québec,
- Considérant que la diminution de la pratique religieuse et la baisse radicale des revenus menacent la conservation de la majeure partie de ce patrimoine collectif.
- Considérant le peu de moyens dont disposent les fabriques, les paroisses, les diocèses et les évêques pour l'entretien de ce patrimoine,
- Considérant que les Églises poursuivent en priorité d'autres missions (entre autres, l'éducation de la foi des jeunes, l'évangélisation, la prédication, le culte, les œuvres de charité...),

Nous recommandons que l'Assemblée nationale du Québec **affirme par un acte législatif que le patrimoine religieux du Québec est une propriété collective de l'ensemble des Québécois et fait partie du Trésor national patrimonial québécois.**

Nous recommandons que l'Assemblée nationale **légifère concernant la propriété, l'usage, la gestion, la conservation et l'aliénation de ce patrimoine pour en confier la responsabilité à des corporations, des corps publics, des institutions, des sociétés.** Ces corps publics peuvent être les fabriques actuelles, les communautés religieuses actuelles, des organismes désignés ou des organismes nouvellement créées.

Ces corps publics peuvent être formés de personnes élues localement par la population ou désignées par l'État, ou par un mandataire de l'État, selon le cas. Mais ces corps publics auront l'obligation de rendre compte à la population de l'usage, de la gestion et de l'aliénation de ces biens collectifs.

L'**État** doit établir une concordance entre les diverses législations qui touchent les biens culturels et les fabriques. Ainsi la loi sur les biens culturels doit couvrir toutes les considérations patrimoniales incluses dans la loi des fabriques.

L'État doit aussi revoir la loi des fabriques pour l'adapter aux circonstances démocratiques d'aujourd'hui, c'est-à-dire, transparence, imputabilité, information et consultation.

## **LES IMMEUBLES**

Tout bien patrimonial religieux devenu vacant, non utilisé à des fins religieuses, ou qui deviendra vacant ou abandonné, est transféré dans le Trésor patrimonial collectif. L'usage futur, la conservation, l'aliénation d'un tel bien est une responsabilité de la population (locale ou régionale), qui en décidera par les organismes désignés. Et à défaut par le gouvernement ou une instance gouvernementale désignée par l'État pour assumer cette responsabilité à sa place.

## **LES ARCHIVES, LES ŒUVRES D'ART ET LE MOBILIER**

L'État doit légiférer en ce domaine comme pour les immeubles, et assurer leur conservation comme une nécessité culturelle.

L'usage, la gestion, la conservation de ces biens patrimoniaux peuvent être confiés à des corporations, des institutions, des sociétés qui auront la responsabilité de rendre compte à la population. Ces corporations ou ces institutions peuvent être des musées, des centres d'interprétation, des centres d'archives régionaux agréés.

Ces corporations devront bénéficier de l'autorité, des moyens techniques et financiers pour assumer cette tâche et pour en permettre l'accès au public.

Les archives, les œuvres d'art et le mobilier seront gérés selon les critères de sélections reconnus pour leur qualité, leur authenticité, leur histoire et leur valeur.

## **LES RESPONSABILITÉS RÉGIONALES ET LOCALES**

Des organismes peuvent être mis à contribution en leur confiant des mandats concernant le patrimoine religieux. Ainsi un diocèse peut regrouper un centre d'archives géré en partenariat public/privé par un personnel compétent. L'État peut confier aux organismes suivants des mandats spécifiques :

Les Conseils culturels régionaux. (Ex : Conseil Montérégien de la Culture)  
Les Bureaux de tourisme régionaux. (Ex : Tourisme Vallée du Richelieu)  
Les municipalités régionales de comté. (Ex : MRC Vallée du Richelieu)

## DES INSTITUTIONS À CRÉER

Des organismes, des instituts ou des commissions peuvent aussi se voir confier le mandat de veiller à la conservation du patrimoine religieux. Il peut s'agir de tables de concertation où siègent des représentants de l'Église et de la population.

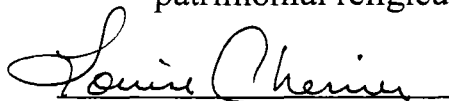
Une **régie régionale** peut avec des normes nationales, prendre en charge le patrimoine religieux. Elle peut coordonner les informations, les efforts, les besoins. Évaluer les biens; décider de leur restauration ou de leur aliénation. Définir des usages compatibles. Encourager la participation locale. Susciter des initiatives locales.

Une régie nationale pourrait agir comme arbitre dans les cas litigieux, dans les situations de désaccord entre les partenaires intéressés.

## LES RESPONSABILITÉS DE LA POPULATION.

Les populations locales ou d'une région donnée ont le devoir de s'engager activement dans la préservation du patrimoine religieux. Des corporations ou des fondations privées peuvent être créées pour :

- Sensibiliser la population à la valeur de ce patrimoine
- Entreprendre des démarches pour sauvegarder ce trésor
- Trouver des modes de financement « pérennes » pour maintenir ce patrimoine.
- Disposer d'une certaine crédibilité et d'autorité pour prendre des décisions concernant l'aliénation, l'usage ou la disposition d'un bien patrimonial religieux.



Louise Chevrier, présidente de la Société d'histoire de la seigneurie de Chambly.



Paul-Henri Hudon, président de la Fondation pour le patrimoine religieux de Chambly.